

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-010
du 06 mars 1997

AKIBODE Eusèbe Josselin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Contrat de travail
3. Licenciement abusif
4. Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP)
5. Violation de la Constitution (non).

<i>Le licenciement d'un citoyen qui est intervenu pour des raisons de restructuration et collectivement n'est pas contraire à la Constitution.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 décembre 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 3305, par laquelle Monsieur AKIBODE Eusèbe Josselin forme un recours contre son " licenciement abusif " de la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SO.NA.CO.P.) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur AKIBODE Eusèbe Josselin a été embauché par la SO.NA.CO.P pour une durée d'un (1) an ; que son contrat de travail ayant été résilié avant terme, il allègue que cette rupture est motivée par son appartenance au Bureau exécutif national du parti La Renaissance du Bénin et constitue un licenciement abusif ; qu'il se prévaut, à cet égard, des dispositions de la Lettre ministérielle n° 479-C/MCAT/DC/SP-C du 24 juillet 1996 adressée au directeur général de la SO.NA.CO.P. par le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ainsi que de la communication orale en Conseil des ministres en date du 28 août 1996 présentée par le ministre de la Jeunesse, des Sports et Loisirs ;

Considérant que la lettre précitée est ainsi libellée : " Suite aux instructions du chef de l'État concernant les recrutements opérés par le directeur général de la SO.NA.CO.P. avant sa suspension, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien faire annuler lesdits recrutements et m'en rendre compte " ; que la communication du ministre de la Jeunesse, des Sports et Loisirs contient notamment : " ... Monsieur HOUNNOUVI K. Bernard est politiquement membre de la Renaissance du Bénin tandis Monsieur Orou Maré KOURI est militant du Parti du Salut membre de la Coalition des Forces Démocratiques ... " ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des documents au vu desquels la décision de licenciement du sieur AKIBODE a été prise, que celle-ci n'est pas intervenue comme le prétend le requérant en raison de ses opinions politiques ; que la mesure incriminée frappe trente-deux (32) autres agents pour des raisons de restructuration de la SO.NA.CO.P. ;

qu'au surplus, la communication orale précitée " au sujet des offices et sociétés d'État sous tutelle des différents départements ministériels " qu'il produit à l'appui de ses allégations ne constitue pas une politique d'ordre général pouvant s'appliquer à son cas et par conséquent, ne saurait être considérée comme une présomption sérieuse de discrimination à son encontre ; qu'il y a lieu, dès lors, de dire et juger que la résiliation de son contrat n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La résiliation du contrat de Monsieur AKIBODE Eusèbe Josselin n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur AKIBODE Eusèbe Josselin et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-huit janvier et six mars mil neuf cent quatre-vingt dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON